

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré Mc t	 *10017129*
---------------	--

21-01-2010 BRUXELLES Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0423.459.933

Dénomination

(en entier) **"ABI PLACE"**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Koekelberg (1081 Bruxelles), Avenue de la Liberté, 20

Objet de l'acte : **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DU CAPITAL -
TRANSFORMATION EN SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS -
ADOPTION DES STATUTS - NOMINATION DE GERANT(S) - POUVOIRS.**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Robert VAN DYCK, Notaire de résidence à Etterbeek (1040 Bruxelles), substituant son Confrère Maître André PHILIPS, Notaire de résidence à Koekelberg (1081 Bruxelles), le trente décembre deux mil neuf, portant la relation de l'enregistrement suivante : "Enregistré onze rôles sans renvoi au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le 12 jan. 2010. Volume 52 folio 31 case 06. Reçu : vingt-cinq euros (25). (signé) MARCHAL D."

Que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "ABI PLACE", ayant son siège social à Koekelberg (1081 Bruxelles), Avenue de la Liberté, 20.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social comme proposé à l'ordre du jour, savoir : Modification de l'objet social, en ajoutant juste après les mots « . . . ci-dessus et de tous articles similaires ou connexes. » le texte suivant :

« La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers :

-l'achat, la vente, l'échange, la prise à bail ou en emphytéose, la location, la construction, l'exploitation, la mise en valeur, la division, la gérance de tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

-l'exécution de tous travaux d'infrastructure et d'équipement de terrains en vue de leur lotissement et mise en valeur.

-l'exécution de tous travaux de rénovation et de transformation d'immeuble construits, ainsi que la maintenance d'immeubles.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.»

Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante-trois mille deux cent cinquante euros (43.250,00 EUR) pour le porter de dix-huit mille sept cent cinquante (18.750,00 EUR) euros à soixante-deux mille euros (62.000, EUR), sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quarante-trois mille deux cent cinquante euros (43.250,00 EUR), à prélever sur les réserves disponibles de la société.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite et que le capital social est effectivement porté à soixante-deux mille (62.000,00 EUR) euros, représenté par sept cent cinquante (750) parts.

Rapports

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises, la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée AELVOET & PARTNERS Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue de la Grande Haie 139, représentée par Monsieur Pascal AELVOET, Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

Mentionner sur la dernière page du Votet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Au terme des différents examens auxquels nous avons procédé selon les modalités d'une revue limitée conformément aux Normes sur la transformation de sociétés commerciales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et portant sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2009 établi dans le cadre de la transformation de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ABI PLACE » en une Société Commandite par Actions nous sommes en mesure de conclure que:

1. L'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2009 fait apparaître un total de bilan de 119.506,87 EURO et des fonds propres qui s'élèvent à 104.352,69 EURO ;

2. Le capital social de la société s'élève à 18.750 EURO représenté par 750 parts sociales, sans valeur nominale, entièrement libérées en espèces. Le capital de la société sera préalablement à la transformation augmenté de 43.250 EURO par incorporation de réserves taxées, sans création de nouvelles actions. Le capital social s'élèvera donc à l'issue de celle-ci à 62.000 EURO représenté par 750 actions nominatives sans désignation de valeur ;

3. L'actif net de la société tel qu'il apparaît de l'état d'actif et de passif établi par le gérant arrêté au 30 septembre 2009 s'élève à 104.352,69 EURO et est suffisant au montant du capital social minimum d'une Société Commandite par Actions tel que prévu à l'article 657 du Code des Sociétés;

4. Au moment de la remise de notre rapport, nous ne disposons pas d'une attestation récente du bureau des hypothèques relatif au bien appartenant à la société. Nous ne sommes dès lors pas en mesure de certifier que ce bien ne fait pas l'objet d'un quelconque gage ou d'une quelconque hypothèque.

5. Sous réserve des observations reprises aux précédents paragraphes, nous sommes en mesure de confirmer que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2009 traduit de manière complète, fidèle et correcte la situation de la société.

Transformation

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société en commandite par actions.

Le capital et les réserves demeureront intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus-values.

La société en commandite par actions continuera les écritures et la comptabilité de la société privée à responsabilité limitée. Elle maintiendra son immatriculation à la banque carrefour des entreprises et à la taxe sur la valeur ajoutée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mille neuf.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société en commandite par actions, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Adoption des statuts.

L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société anonyme

Article 1. DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société en commandite par actions.

Elle est dénommée "ABI PLACE".

Article 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Koekelberg (1081 Bruxelles), avenue de la Liberté 20.

Article 4. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, le placement, la réparation, la transformation et la construction de châssis, portes, vitres, volets, cloisons, etcetera.

Elle peut, en outre, exercer le commerce de gros et de détail, l'importation, l'exportation, la distribution, de produits et matériaux afférents aux activités dont question ci-dessus et de tous articles similaires ou connexes.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers:

- l'achat, la vente, l'échange, la prise à bail ou en emphytéose, la location, la construction, l'exploitation, la mise en valeur, la division, la gérance de tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

- l'exécution de tous travaux d'infrastructure et d'équipement de terrains en vue de leur lotissement et mise en valeur.

- l'exécution de tous travaux de rénovation et de transformation d'immeuble construits, ainsi que la maintenance d'immeubles.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions, dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 5. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6. CAPITAL -- CAPITAL AUTORISE

Le capital social de la société s'élève à soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante actions égales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital.

Article 7. NATURE DES ACTIONS ET CESSION

Les actions sont nominatives et consignées dans un registre des actionnaires.

Article 12. ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. icle 13. NOMINATION - DEMISSION - VACANCE

a) La société est gérée par un ou plusieurs gérants, actionnaires de la société. Les associés commanditaires ne peuvent pas être gérants.

Est nommé au poste de gérant pour la durée de la société :

Monsieur Jean-Pol ROME, prénommé, qui accepte et communique que rien ne s'y oppose.

b) Le(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) par une assemblée générale extraordinaire, par devant notaire et dans le respect des prescriptions relatives à la modification des statuts. La nomination d'un gérant supplémentaire requiert l'accord de(s) l'autre(s) gérant(s).

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

c) Tout gérant peut à chaque moment donner sa démission

Le mandat de gérant ne peut être révoqué par décision d'un juge requis par l'assemblée générale, mais uniquement pour des motifs graves. L'assemblée générale doit décider de cela à l'unanimité ; le gérant même ne peut participer à ce vote. Le gérant continue sa fonction jusqu'à ce que sa révocation a été décidée par une décision ayant force de la chose jugée.

d) Après sa révocation ou sa démission, un gérant est tenu de continuer à remplir sa mission jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Dans ce cas, l'assemblée générale procédera, dès la réunion suivante, à la nomination définitive d'un nouveau gérant. Celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

e) Au cas où la société est administré par plus d'un gérant, le décès, l'incapacité, la dissolution, la démission ou la révocation par jugement ou la vacance du mandat de gérant pour quelque raison que ce soit, dans le chef d'un d'entre eux n'aura pas comme conséquence que la société est dissoute mais la société continuera d'exister sous l'administration des gérants restants. Au cas où le décès, l'incapacité, la dissolution, la démission, la révocation ou la vacance a lieu dans le chef de tous les gérant, application sera faite de l'alinéa suivant.

Au cas où la société est administré par un seul gérant, son décès, incapacité, dissolution, démission ou révocation par jugement ou vacance de son mandat de gérant pour quelque raison que ce soit (ex. impossibilité physique ou mentale de continuer le mandat de gérant) n'aura pas comme conséquence que la société est dissoute mais il sera succédé de plein droit par le gérant-successeur, désigné dans les présents statuts, à condition que celui-ci, le cas échéant, accepte d'adhérer à la société en tant qu'associé commandité.

Gérant-successeur de plein droit

Est nommé au poste de gérant-successeur, Madame Jeanine CURVERS lequel succédera de plein droit au gérant à la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif.

f) Au cas où le gérant est une personne morale : la fusion, la transformation ou toute autre forme de réorganisation en droit des sociétés par laquelle la personnalité juridique de gérant continue d'exister n'entraîne pas la démission ou le remplacement du gérant.

g) La nomination du gérant et des membres du collège de gestion, ainsi que la fin de leur mandat, sont publiées, par dépôt, dans le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce, d'un extrait de la résolution, et d'une copie de cette dernière destinée à être publiées aux Annexes au Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent la société engagent cette dernière seule, conjointement ou en collège.

Article 16. GESTION INTERNE - RESTRICTIONS

Les gérants ont la compétence pour accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les gérants peuvent se partager les tâches de gestion. Une telle répartition ne peut être opposée à ou par des tiers.

En cas d'existence d'un gérant, il prend toutes les décisions seul.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui sera soumis aux règles suivantes. Le collège désigne parmi ses membres un président. A défaut d'une telle nomination ou au cas où le président est absent ou empêché, l'assemblée est présidée par le plus âgé des gérants présents.

Le collège se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux membres du collège le demandent.

Les réunions du collège se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre ordinaire envoyée cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion, sauf urgence à motiver dans le procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 17. POUVOIR DE REPRESENTATION EXTERNE

Le gérant représente la société dans les actes à l'égard des tiers et en justice.

S'il y a plusieurs gérants, la société est également représentée dans les actes à l'égard des tiers et en justice par la signature individuelle de chaque gérant.

S'il existe un collège de gérants, la société est représentée dans les actes à l'égard des tiers et en justice par la signature conjointe de deux gérants.

Article 18. MANDATS SPECIAUX

Le(s) gérant(s) peut (peuvent) désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats spéciaux et restreints pour certains actes ou une série d'actes déterminés sont autorisés. Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du (des) gérant(s) en cas de mandat excessif.

Article 19. RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont tenus personnellement, solidairement et indéfiniment, aux engagements de la société.

CHAPITRE IV. - CONTROLE

Tant que la société ne franchit pas pour le dernier exercice écoulé les seuils fixés par la loi et l'arrêté royal sur les comptes annuels, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Article 21. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, SPECIALE ET EXTRAORDINAIRE

a) L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année, le deuxième mardi du mois de mai, à quatorze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 23. CONVOCATION

Les gérants et le commissaire éventuel peuvent convoquer tant une assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle) qu'une assemblée générale spéciale ou extraordinaire.

Article 26. PRESIDENCE - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le(s) gérant(s) ou par le président du collège de gestion, ou, en son absence, par le doyen d'âge dudit collège. Le président désigne un secrétaire et, si nécessaire, un scrutateur, lesquels ne doivent pas être actionnaires. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule et même personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment ensemble le bureau.

Article 28. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une seule voix.

Article 30. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL

L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 31. AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVE

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite de toutes les charges, des frais généraux, des provisions nécessaires et des amortissements, détermine le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins un vingtième pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette dernière atteigne un dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui en donnera une destination sur proposition et moyennant l'accord du (des) gérant(s) présent(s) ou représenté(s).

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, majoré de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ; on procèdera ensuite conformément aux prescriptions des articles 617 et 619 du Code des sociétés.

Article 33. NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Si aucun liquidateur n'est nommé, les gérants en fonction au moment de la dissolution sont liquidateurs d'office, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186, 187 et 188 de la loi sur les sociétés commerciales, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix. Les liquidateurs soumettent chaque année à l'assemblée générale de la société les résultats de la liquidation.

Nomination d'un gérant

L'assemblée prend connaissance de la démission des gérants en fonction.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un

A savoir, Monsieur Jean-Pol Rome comme gérant commandité.

Le(s)quel(s) est (sont) ici intervenu(s) et déclare(nt) accepter son (leur) mandat et communique(nt) que rien ne s'y oppose.

Son (leur) mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille onze.

Son (leur) mandat sera gratuit.

Aucun commissaire ne sera nommé

Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la SPRL ROME & PARTNERS, représentée par Monsieur Christophe ROME, avec pouvoir de substitution, pour déposer et signer toute déclaration de modification à l'immatriculation de la société au guichet des entreprises/banque carrefour des entreprises et à la taxe sur la valeur ajoutée, et à cet effet, de signer tous documents, faire toutes déclarations auprès de tous organismes, et, d'une manière générale, pour remplir toutes autres formalités nécessaires à l'exécution des résolutions prises et de toute résolution antérieure.

Réserve
du
Moniteur
belge



Volet B - Sure

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,-
Robert VAN DYCK - Notaire.

Dépôt simultané de : - une expédition - deux procurations - un rapport du gérant - un rapport du
Commissaire Réviseur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2010 - Annexes du Moniteur belge